

REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Les Membres IESF-CVL

Les membres d'IESF-CVL se classent en deux catégories :

1.1 Les Associations Départementales (AD) qui fédèrent des personnes physiques et morales d'un département. Ce sont les individuels, membres sociétaires, membres juniors et membres associés demeurant sur son territoire (voir définitions ci-dessous).

Leurs statuts sont examinés pour vérifier la concordance avec les objectifs IESF. Une convention peut permettre de préciser les relations entre IESF-CVL et l'AD

1.2 Les personnes physiques ou morales qui adhèrent à IESF-CVL sans intermédiation d'un AD. Ce sont les **membres directs** classés selon les catégories suivantes

- membres sociétaires
- membres individuels
- membres étudiants
- membres associés
- membres d'honneur

C'est notamment le cas lorsque :

- il n'existe pas d'AD dans un département
- l'organisme adhérent est uniquement régional et n'a pas de représentation dans les départements. Une convention peut définir les relations entre l'organisme, IESF-CVL et les membres territoriaux impliqués.

1.3 Membres sociétaires: groupes régionaux (ou départementaux) d'une association nationale membre de l'IESF ou susceptible d'appartenir à l'IESF.

1.4 Membres individuels : personnes physiques titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur scientifique ou technique (liste établie par l'IESF) ou exerçant un métier d'Ingénieur dans des conditions reconnues.

1.5 Membres étudiants: les élèves en dernière année des écoles d'ingénieurs définies par l'IESF, ainsi que les étudiants en sciences et technologies de niveau équivalent, peuvent être recrutés comme « membres étudiants », sous réserve que leurs études soient en région Centre-Val de Loire. L'adhésion peut être collective (promotion) ou individuelle. Si l'adhésion est collective, une convention précise la relation avec l'IESF-CVL. Si l'adhésion est individuelle le membre étudiant a toutes les prérogatives d'un membre individuel.

1.6 Membres associés : personnes morales ou physiques qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'IESF-CVL. Cela peut être des sociétés savantes, des associations

professionnelles, des organismes publics etc. Une convention précise la relation avec l'IESF-CVL

Cotisations :

Tous les membres ci-dessus contribuent au bon fonctionnement de l'IESF-CVL, notamment par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres étudiants peuvent bénéficier d'une cotisation réduite.

Si une proposition de nouveau barème n'est pas approuvée, les cotisations sont appelées selon le dernier barème approuvé par l'Assemblée Générale.

1.7 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ou bien qui se sont distingués par l'éminence de leurs travaux scientifiques ou techniques. Le membre d'honneur a toutes les prérogatives d'un membre individuel sans être redevable d'une cotisation.

1.8 Le titre de bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui apportent un don, un legs ou une aide financière importante à l'IESF-CVL.

Article 2 – Création d'une Association Départementale

Les AD peuvent être constituées, dès lors que dans un département existent :

- soit 2 membres sociétaires avec au moins 15 adhérents au total
- soit 1 membre sociétaire et 8 membres à titre individuel avec au moins 15 adhérents au total
- soit au moins 15 membres individuels

Si ces critères sont respectés, le président de l'IESF-CVL leur propose de présenter leur candidature comme AD auprès du Conseil d'Administration. Si pour un département, ces conditions ne sont pas respectées, les membres sont des adhérents directs d'IESF-CVL.

A titre exceptionnel et à titre provisoire, le Conseil pourra autoriser une association départementale à couvrir tout ou partie d'un département voisin ou à autoriser deux associations dans un même département.

Conformément à l'article 12.3 des statuts, en l'absence d'AD le Conseil peut nommer un délégué départemental et définir sa mission qui peut être d'établir les contacts nécessaires à la création d'une AD.

L'AD est normalement une association loi 1901. Cela peut être aussi, à titre provisoire, un organisme défini par une convention entre ses membres et l'IESF-CVL. Cette convention précise ses missions, son fonctionnement et la représentation de l'organisme au sein de l'AG et du CA IESF-CVL. Dans ce cas les cotisations et la trésorerie sont du seul ressort de l'IESF-CVL .

Article 3 : Constitution de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend les délégués des membres individuels ou personnes morales dont le nombre est défini selon les règles suivantes :

3.1 Membres individuels : ce collège inclue les personnes physiques définies à l'article 1.4 des statuts, les membres juniors individuels (article 1.5) et les membres d'honneur (article 1.7). Ils sont représentés par des délégués dont le nombre est défini comme suit :

- 1 délégué de 1 à 4 adhérents,
- 2 délégués de 5 à 9 adhérents,
- 3 délégués de 10 à 14 adhérents,

A partir de 15 adhérents, selon les mêmes règles que pour les associations territoriales.

3.2 Les Associations Départementales sont représentées par le président de chaque AD qui est membre de droit, plus des délégués dont le nombre est défini, selon le nombre d'adhérents, comme suit :

- 1 délégué par tranche de 5 entamée de 1 à 19 adhérents,
- plus 1 délégués par tranche de 10 entamée de 20 à 99 adhérents,
- plus 1 délégué par tranche entamée à partir de 100 adhérents,

3.3 Les membres sociétaires sont représentés par le président **de chaque Groupe régional** qui est membre de droit, plus des délégués dont le nombre est défini, selon les mêmes règles que pour les associations départementales.

3.4 Le Conseil d'Administration des personnes morales désigne librement ses délégués. Il est souhaitable que les délégués soient, autant que possible, des administrateurs des associations. La liste des délégués doit être communiquée au bureau de l'IESF-CVL à chaque renouvellement.

Les AD et sociétaires sont tenus de présenter la liste de leurs adhérents au cours du premier semestre de l'année civile avec l'adresse postale et l'adresse internet.

Dans les cas où ces listes ne seraient pas communiquées, ou en cas de litige sur le nombre d'adhérents et tant qu'il n'est pas réglé, le nombre théorique d'adhérents est celui lié au montant des cotisations reçues par l'association selon le procès verbal de sa dernière Assemblée Générale divisé par la cotisation de base des individuels de cette association. (Méthode IESF).

4 : Constitution du Conseil d'administration

4.1 Les associations Départementales, en plus de leur président qui est membre de droit

- 3 administrateurs candidats de 15 à 99 adhérents
- 4 administrateurs candidats de 100 à 199 adhérents
- 5 administrateurs de 200 à 300 adhérents
- 6 administrateurs au-dessus de 300 adhérents

4.2 Les membres individuels : Le collège des membres individuels désigne ses administrateurs selon les modalités définies à l'article 3.5 :

- 1 administrateur de 1 à 8 adhérents
- 2 administrateurs de 9 à 14 adhérents.

A partir de 15 adhérents selon les mêmes règles que pour les associations territoriales.

4.3 Les membres sociétaires de l'URISC, désignent :

1 administrateur de 1 à 8 adhérents

2 administrateurs de 9 à 14 adhérents.

A partir de 15 adhérents selon les mêmes règles que pour les associations territoriales

4.4 Le nombre d'administrateurs est compris entre 10 et 24.

Si l'application des règles ci-dessus donne plus de 24 administrateurs ou moins de 10 administrateurs, le CA devra adapter les règles ci-dessus à titre provisoire ou définitif.

4.5 Election des administrateurs du collège individuel

Le Bureau fera un appel à candidature, adressé à tous les individuels, au plus tard six semaines avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder au renouvellement du Conseil. Il indiquera le nombre d'administrateurs représentant ce collège. Les candidatures devront être adressées au Bureau au plus tard un mois avant la date de l'AG. Elles seront jointes à la convocation.

Au cours de l'AG les candidats pourront se présenter et le vote sera fait à main levée pour chaque candidat. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix des individuels présents et représentés.

4.6 Nomination des administrateurs pour les AD et membres sociétaires.

Le Conseil d'Administration des personnes morales désigne librement ses représentants au CA de l'IESF-CVL. Il est souhaitable que les personnes nommées soient des administrateurs de ces associations. La liste des administrateurs désignés doit être communiquée au bureau de l'IESF-CVL à chaque renouvellement du CA.

Le président

Le secrétaire